

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

## ANGLETERRE.

Londres, le 3 avril. — Prix des fonds. — Cons., 58, cons. à terme, 87 3/4; actions de la banque, 100, Mexicains, 21 3/4; colombiens, 16 3/4. — La 3<sup>e</sup> lecture du bill des catholiques et la manière dont il a été emporté à la chambre des communes, ont occasionné des achats nombreux dans les consolidés pour le terme de mai.

La chambre des pairs, dans sa séance d'hier, après s'être pendant quelque temps occupée de pétitions, a procédé à l'ordre du jour pour la seconde lecture du bill de l'émancipation catholique. Le duc de Wellington a prononcé à ce sujet, un discours qui remplit à-peu-près cinq colonnes du *Courier*. Il a fortement insisté sur la nécessité du bill, sans attribuer des motifs illibéraux à ceux qui sont d'une opinion contraire. Il a défendu la mesure projetée en se fondant sur l'état actuel de l'Irlande et de l'église irlandaise, sur la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité de trouver un autre remède aux maux présents et futurs, et sur l'état de l'opinion publique.

Le noble duc est entré dans de longs détails sur la situation de l'Irlande dans les deux dernières années; il a soutenu qu'il y avait eu organisation du peuple seulement pour faire du mal, et a décrit les suites funestes de cette organisation (l'association catholique), et d'où il est résulté entre autres inconvénients l'élection de Clare, et la défense aux catholiques de traiter des affaires avec les protestants. Un pareil état de choses rendait les lois impuissantes, compromettait la sûreté personnelle et les propriétés des sujets du roi, et entraînait même les prérogatives de S. M., parce que les ministres ne pouvaient pas lui conseiller de créer au pair, de peur que la place ainsi vacante dans la chambre des communes ne fût remplie par un catholique.

S. G. a assuré qu'aucune loi tendante à mettre fin à l'association catholique ne serait parvenue à renverser le système d'organisation ou à remédier aux maux qui en découlaient, et que le recours à la force n'aurait point rétabli d'une manière durable l'ordre et la tranquillité. L'orateur a passé en revue la constitution de 1688, pour autant qu'elle s'attache à la question actuelle, et s'est étendu sur le changement opéré depuis à ce sujet dans l'opinion des hommes; il a avoué que le bill contenait plus de concessions que toute autre mesure antérieure, et la raison en est que S. G. connaît les suites qu'ont eues les concessions de 1782 et de 1793. Aussi longtemps, a-t-elle dit, qu'il y aura des restrictions, les demandes de concessions iront toujours en croissant, et les catholiques acquerront plus de force pour appuyer ces demandes; ils croient que rien ne leur est accordé tant qu'il restera quelque chose à leur concéder.

Le duc a terminé son discours qui a duré une heure un quart en priant la chambre de prendre le bill en considération, avec modération et avec toute l'attention calme que demande son importance. Il a donné au ministre des témoignages de contentement par des acclamations et des cris: *écoutez!*

L'archevêque de Cantorbéry est tellement opposé au bill qu'il a proposé en forme d'amendement qu'il fut lu pour la seconde fois d'ici à six mois; il a parlé de l'influence pernicieuse que le clergé catholique exerce sur les affaires temporelles et même de ses ouailles, de l'ingratitude qu'il

avait montrée dans les élections; il a insinué que l'église anglicane pourrait bien être détruite dans les colonies si jamais un catholique était le chef du département colonial; il pourrait, a-t-il dit, approuver les garanties que ce bill offre, mais jamais les principes sur lesquels il est basé.

L'archevêque d'Armagh a parlé dans le même sens. L'évêque d'Oxford a émis un avis différent. Selon lui une nécessité évidente provoque et sanctionne le bill; il pense que les hommes instruits du pays sont en sa faveur, et il prie la chambre de considérer les suites qui résulteraient du rejet de cette mesure.

L'évêque de Salisbury est opposé au bill parce qu'il menace les libertés civiles et religieuses de l'Angleterre.

Le marquis de Lansdowne s'est prononcé pour l'émancipation; il a fait sentir le danger qu'il y aurait, d'apprendre aux catholiques, que l'église établie était le seul obstacle à l'obtention de leurs réclamations.

L'évêque de Londres a combattu cet argument, il a déclaré que si ce bill passait, ce dont il ne doutait pas, il engagerait le clergé avec lequel il a des relations, à acquiescer de bonne volonté à cet acte de législation.

Ensuite sur la motion du lord chancelier, la chambre a remis la continuation des débats au lendemain; elle s'est séparée à une heure et quart.

## FRANCE.

Paris, le 4 avril. — Le roi, pour récompenser les services de M. l'amiral de Rigny, vient de le nommer comte.

— MM. Rothschild ont envoyé 1300 fr. pour les incendiés du Bazar.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Aldition à la séance du 1<sup>er</sup> avril. — Suite de la discussion générale sur la loi départementale.

M. de Martignac, ministre de l'intérieur, continue de combattre les objections de la commission.

Nous avons proposé d'appeler aux assemblées d'arrondissement les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes au nombre d'un par 1,000 habitans, sans que ce nombre puisse être au-dessous de 50.

C'est, dit-on, un privilège que nous voulons créer en faveur de la haute propriété; et ceux qui exigent que les électeurs politiques soient les éléments nécessaires de toute élection ne veulent pas qu'on parle de privilège.

Mais d'abord, il n'est pas exact que nous ayons proposé de ne faire concourir que la haute propriété; car nous avons appelé trois membres par canton, choisis dans les assemblées cantonales, et ces membres, égaux en nombre au quart des représentans de la propriété, peuvent être pris dans les rangs très inférieurs des contribuables. Cette précaution prise précisément pour que tous les intérêts soient représentés, gêne ceux qui veulent accuser les rédacteurs du projet de rêver l'aristocratie, l'exclusion, le privilège, presque la féodalité. Ils n'en parlent pas ou ils n'en veulent pas, et ils pensent qu'on les oubliera, parce qu'il leur convient qu'on les oublie.

Mais, en second lieu, qu'y a-t-il donc d'étrange et d'extraordinaire dans cet appel des plus imposés? N'est-ce pas là ce que la raison indique? Ne s'agit-il pas d'élire un conseil qui doit proposer des impôts et des dépenses? N'est-ce pas la propriété qui doit les supporter? N'est-ce pas elle qui est la

plus intéressée à ce que les choix soient faits avec adresse? Si c'est à la propriété qu'il faut les demander, n'est-ce pas naturellement à la propriété la plus élevée? Il n'y a là ni préférence, ni privilège, ni choix. C'est un fait positif, indépendant de toute intrigue et de toute opinion, qui décide. La loi appelle les plus intéressés, ceux qui doivent supporter la charge la plus forte, quels qu'ils soient, à quelque classe, à quelque situation qu'ils appartiennent. Qui donc peut se plaindre? Qui peut dire qu'il a été exclus?

Il n'y a rien là qui ne soit juste et légitime, rien qui ne puisse être justifié ou plutôt qui ait besoin de justification.

C'est le nombre des plus imposés qui est trop restreint. Un sur mille habitans: voilà ce qui est intolérable, dérisoire, offensant pour la monarchie.

Ce nombre d'un pour mille était aussi celui qui fut fixé par le sénatus consulte de l'an 10, c'est-à-dire, à une époque où la république existait encore, et dans aucun cas il ne pouvait excéder 300. Les collèges électoraux, élus eux-mêmes par des assemblées de canton sur une liste réduite, et augmentés de 20 membres nommés par le chef du gouvernement, devaient présenter les candidats au premier consul.

Aujourd'hui, le terme moyen avec l'addition des délégués de l'assemblée cantonale s'élève à environ 500; la couronne ne se réserve aucune adjonction; la candidature est abandonnée; l'élection directe est accordée. Le roi propose de consacrer par une loi ce témoignage éclatant et volontaire de haute confiance, c'est-à-dire, qu'il s'interdit à lui-même tout changement de volonté. Cette mesure n'est que le complément d'un système entier, qui appelle à l'élection libre de tous les locaux près de 1,800,000 habitans; et, en présence d'un pareil acte, au moment où un roi généreux et confiant ajoute de nouveaux bienfaits à ceux dont il a déjà enrichi la France, on vient déclarer que c'est un droit qu'on revendique, et que la reconnaissance publique n'est due qu'à votre commission.

Le reproche principal qu'on nous a constamment adressé, c'est d'avoir conçu la loi dans l'intérêt d'un parti, d'avoir sacrifié à la haute propriété, à je ne sais quelle aristocratie éphémère qu'on centime de plus peut former, qu'un centime de moins peut détruire. C'est pour ce monopole, souvenir usé d'un temps qui n'est plus, qu'on abandonne l'industrie et le commerce qui font la véritable richesse du pays.

Mais c'est en vain, nous a-t-on dit, qu'on tâche d'élever ce frêle édifice. Le code civil est là qui travaille incessamment à le démolir.

C'est bien là l'argumentation dans toute sa force, n'est-il pas vrai? Examinez-la de près, et voyez combien les plaintes sont fondées et combien les raisonnemens sont solides.

« La loi a été conçue dans l'intérêt d'un parti. Mais alors ce parti, facile à reconnaître, l'a donc adopté avec empressement, avec reconnaissance: il a saisi avidement ce moyen qui lui était offert d'accroître son influence et son autorité? Non, il l'a repoussée; il ne la veut ni amendée par vous ni proposée par nous; il la traite de révolutionnaire, d'anarchique, tandis que vous parlez de privilège et d'aristocratie; il la rejette enfin. Elle n'est donc pas faite dans son intérêt, car un parti ne rejette pas ce qui doit lui profiter.

« Mais pourquoi recourir à la haute propriété? pourquoi repousser la réalité qui remplit les coffres de l'état pour s'attacher à l'ombre de supériorités incommodes et ruineuses? »



Nous recourons à la haute propriété ; parce que c'est de l'intérêt de la propriété qu'il s'agit, parce qu'il n'est pas un pays, pas une société financière, commerciale, industrielle, pas un père de famille, qui ne cherche des garanties, des sûretés, des hypothèques, et qui imagine de confier ses affaires à celui qui est le moins intéressé, de préférence à celui qui l'est le plus.

Mais cette haute propriété est-elle donc le partage exclusif de cette opinion, de ce parti à qui tout est sacrifié, s'il faut en croire ses adversaires, et qui est sacrifié lui-même s'il faut l'en croire ? Restera-t-elle entre les mains de ceux qui la possèdent, et la lo crée-t-elle donc un avenir pour eux ?

Ce code civil qui démolit l'édifice, au profit de qui travaille-t-il ? N'est-ce pas pour ces réalités qui, en remplissant les coffres de l'état, remplissent aussi les leurs ? Ne sera-ce pas l'industrie qui grossira son patrimoine, tandis que le partage anéantira, en les divisant ces supériorités incommodes et ruineuses ?

Que nous parle-t-on donc de privilèges, de monopole et de vieux souvenirs ! les propriétés ne représentent ni un parti, ni une opinion, ni une classe : elles ne sont qu'une garantie actuelle dans les mains de leur possesseur ; elles sont la chose grevée des charges publiques. C'est là tout ce que la loi doit envisager, et jamais, dans l'impuissance d'appeler tous les citoyens, un mode plus impartial et qui respectât mieux l'égalité des droits ne put être proposé.

Je n'examinerai point maintenant les détails de l'application de notre système, et je ne me livrerai point à des calculs qui fatigueraient votre attention et qui trouveront mieux leur place dans la discussion des articles. C'est alors que nous pourrions discuter avec utilité la question de suffisance du nombre des électeurs et de celui des éligibles.

L'orateur a terminé son discours par des considérations générales sur l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi départementale.

Les principaux orateurs qui ont parlé après M. de Martignac, dans les séances du 1er et du 2, sont MM. de Labourdonnaye contre le projet, M. de Ste-Marie aussi contre le projet, M. Alexandre de la Borde pour les amendemens de la commission, M. Charles Dupin s'est attaché à combattre le discours de M. de Martignac ; M. de Schonen a remplacé M. Charles Dupin à la tribune : il a défendu les amendemens proposés par la commission. M. de Brigode a parlé dans le même sens.

M. Viennet, dernier orateur entendu dans cette séance, a aussi appuyé les amendemens.

Dans la séance du 3, M. de Portalis a reproduit une partie des argumens du ministre de l'intérieur. Son discours a produit une vive sensation sur le côté droit. M. Valismenil a aussi défendu le projet.

La parole est ensuite à M. B. Constant.

Après un exorde assez étendu, l'orateur entre dans la discussion du projet. Les intérêts départementaux ne sont-ils pas ceux de tous les électeurs qui paient 300 fr. ; si ces intérêts s'étendent à d'autres, votre raisonnement devrait vous conduire à étendre le cercle de l'élection, jamais à le resserrer. Mais les citoyens payant 300 fr., n'élisent, dites-vous, qu'une portion des députés de la France, le double vote est là pour nommer les autres, je ne le sais que trop ; mais parce qu'une distinction funeste s'est introduite dans notre législation électorale, faut-il aggraver ses effets, les faire descendre dans la sphère inférieure où ils blesseront plus de droits, où ils irriteront plus de sentimens ? Ignorez-vous ce que l'immense majorité de la France éprouve au sujet du double vote ; ne le rappelez donc pas ; c'est un héritage d'un temps désastreux ; d'un temps où les esprits étaient frappés de stupeur par un crime horrible, exploité par une faction implacable, d'un temps où l'inviolabilité des députés n'était pas respectée ; si vous ne pouvez le réparer, n'en étayez pas dans votre intérêt vos lois actuelles.

M. Constant s'attache à prouver que le système d'élection par canton est un des meilleurs moyens d'écarter la politique, neutralisée par les influences personnelles, il avoue toutefois que de longtemps il ne sera facile de la rendre tout à fait étrangère à ces débats ; mais, demande-t-il, les conseils généraux actuels sont-ils étrangers à la politique ; enfin

il aborde la question du privilège accordé à la grande propriété....

réfléchissez y, dit-il, sans me livrer à des personnalités toujours déplacées, je puis dire que parmi les hommes qui vous fournissent des renseignemens ; comme ils en fournissaient à l'ancien ministère, il en est qui ne le trompaient que pour le flatter et qui peut-être vous trompent pour vous nuire ; ils voulaient sa conservation : ils veulent votre chute ; mais le nombre d'un pour mille était celui qui fut fixé par le sénatus-consulte de l'an 10 ; messieurs, en l'an 10, la liberté de la presse était étouffée, et le seul organe de la nation, le tribunal venait d'être éliminée. Jusqu'alors, j'en atteste un honorable collègue qui siège avec moi dans cette enceinte et qui fut repoussé avec moi du tribunal opprimé, des voix s'élevaient contre toutes les mesures tyranniques, Bonaparte leur imposa silence. S'en est-il bien trouvé ?...

J'en atteste vos propres consciences, y a-t-il la moindre ressemblance entre ces bourgeois que méprisait M<sup>me</sup> de Sévigné, que jouait Dancourt et qui applaudissaient complaisamment à leur propre humiliation, et les électeurs qui ne sont pourtant que la même classe à la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> génération.

M. Benjamin Constant finit en votant pour le projet amendé par la commission.

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 AVRIL.

Le 31 mars a été élu pape S. Em. le cardinal François-Xavier Castiglioni, grand pénitencier, évêque de Frascati, né à Cingoli, dans les états romains, le 20 novembre 1761.

Cette nouvelle, arrivée par dépêche télégraphique à Paris, d'où elle a été transmise par la même voie à Lille, a été apportée à Bruxelles par un courrier extraordinaire.

— La seconde chambre des états-généraux a dû se réunir en assemblée publique, aujourd'hui à deux heures après midi.

— On assure qu'il a été proposé dans les sections des changemens aux questions sur le jury, et qu'incessamment elles seront soumises aux délibérations de la chambre. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— M. le ministre de la justice continue d'être malade. Il ne signe pas les pièces émanées de ses bureaux.

— Il paraît qu'après que le conseil d'état eut examiné le nouveau projet de loi sur la presse et émis son avis, un haut personnage, peu content de la trop grande influence que par sa présence il avait déjà exercée sur la commission de rédaction, est encore parvenu à faire modifier quelques expressions et à en ajouter d'autres. Ceci prouve que son Exc. a bien de la peine à déferer au vœu général qui est qu'elle ne se mêle plus de rien, de crainte de gêner tout ce que d'autres pourraient faire de bon. (*Belge.*)

— Les honorables défenseurs de M. de Potter et Ducpétiaux, M<sup>me</sup> Van Meenen, Barbanson et Van de Weyer, avocats à la Cour supérieure de Bruxelles, ont adressé à la deuxième chambre des états-généraux une pétition tendante à ce qu'il soit inséré dans la nouvelle loi sur la presse, une disposition en quelque sorte transitoire qui prononce formellement l'abolition des condamnations rendues en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815 ; cette pétition longuement et sagement motivée a été renvoyée à la commission, et le rapport en sera fait incessamment. (*Gazette des Tribunaux.*)

— Le candidat qui se présente pour remplacer M. de Brouckere aux états-généraux est M. Michels, de Verduinen, commissaire de district à Ruremonde.

— On trouve chez la plupart de nos libraires, un chant national, sous le titre de *Serment de la garde communale*, composé par M. Louis Lahou, chef de musique de la garde communale de Bruxelles, et professeur au conservatoire.

### VICES DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

ARTICLE 3. — *Responsabilité des imprimeurs.* — *Résumé des amendemens nécessaires.*

Nous avons fait voir que l'article 2 ne peut subsister dans le projet, sans qu'il résulte de ses rapports avec les articles 1 et 3 les inconséquences les plus choquantes,

Il est bon de remarquer ici que les articles 2 et 3, loin d'être un retour au droit commun, comme le croit la *Gazette des Pays-Bas*, appliquent au contraire à la presse une législation toute exceptionnelle.

En effet, les articles 222 et suivans du code pénal ne sont pas dirigés contre tous les outrages envers tous les fonctionnaires publics, mais contre les voies de fait et certains outrages verbaux ressemblant à des voies de fait, et adressés directement, d'homme à homme, à certains magistrats, qui, par la nature de leurs fonctions, se trouvent en contact avec le public. C'est là en fait d'outrages une mesure toute d'exception ; voilà pourquoi aussi la peine est tout exceptionnelle, et nullement en rapport avec celles dont ce genre de délit est puni dans le reste du code pénal.

Il en est de même de l'article 3 du projet, qui applique à la vie publique le système du code pénal sur la calomnie dans ses rapports avec la vie privée. On sait que le mérite de ce système du code pénal appliqué à la vie privée est fort contesté ; mais qu'on l'approuve ou qu'on le blâme, personne ne conteste qu'il s'applique entièrement au droit commun. Punir un homme de ce qu'il a dit la vérité, est aux yeux de tout le monde une mesure exorbitante du droit commun et des lois générales de l'équité. Mais les auteurs du code pénal ont voulu murer la vie privée ; et, dérogeant au droit commun, ils ont déclaré qu'à cet égard la vérité ne suffirait pas pour assurer l'impunité.

Appliquer ce système à la vie publique, comme le fait l'article 3, c'est généraliser l'exception, c'est déroger au droit commun là où le motif de la dérogation n'existe plus ; c'est dire que la société a plus d'intérêt à connaître la gestion de ses intérêts que le citoyen n'a pas le droit de s'occuper des affaires nationales, c'est en un mot murer, non pas la vie privée, mais la vie publique.

Ce que le code pénal punit dans ce qu'il appelle improprement calomnie, ce n'est pas le mensonge, c'est la publicité de ce qui ne doit pas être soumis à l'examen public. Mais la vie publique appartient au public ; loin qu'ici il y ait délit dans la publicité, il y au contraire profit et intérêt immense pour la société. Pour ce qui regarde la vie publique, il ne peut donc y avoir calomnie sans mensonge, et dès lors il faut que l'absence de mensonge, quant au fait et quant à l'intention puisse être démontrée, d'après le droit commun par tous les moyens ordinaires, comme l'établit la loi française de 1819 et la loi de Genève de 1837.

Nous l'avons déjà dit, défendre à la presse de relever les fautes des fonctionnaires qui ne sont pas consignées dans un acte authentique, c'est empêcher non seulement de discuter des faits qui intéressent la société tout entière, mais même de les constater. Intrigues électorales, violations de domicile, arrestations arbitraires, violations du droit de défense etc., tous les actes des fonctionnaires publics qu'ils n'auront pas fait constater eux-mêmes dans un titre authentique, se déroberont à l'examen. On ne pourra pas les discuter, bien plus on pourra pas les constater. Tel serait l'effet du projet, que M. Kersmacker, par exemple, pourrait faire punir les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* pour avoir publié l'allocution qu'il a adressée à M. de Potter, il lui suffirait pour cela de prouver que cette publication l'expose, comme dit l'article 367, à la haine ou au mépris de ses concitoyens. En vain les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* répondraient-ils : ce discours vous l'avez prononcé. On répliquerait l'article 367 à la main, ce n'est pas ce dont il s'agit ; l'allocution n'est consignée dans aucun acte authentique, cela suffit, vous devez être condamnés. Autre exemple : qu'un député prononce à la chambre un discours ou seulement quelques mots dont il se repente par la suite et dont il juge que la publication a dû l'exposer au blâme ; pour se venger du journal qui lui aura rendu ce mauvais service, il lui suffira d'attirer le rédacteur en justice et de lui demander la preuve légale du discours publié, comme les discours de nos députés ne sont nulle part authentiquement enregistrés, l'écrivain aura beau protester que le fait est notoire, qu'il a mille moyens de le prouver ; où est votre preuve légale, votre acte authentique lui dira-t-on ? Comme il n'en aura pas, il subira la peine. Et la prescription



non n'étant pas autre que celle de l'article 638 du code d'instruction criminelle, l'écrivain sera exposé pendant trois années à de pareilles poursuites.

Si donc on ne veut mettre au secret les affaires nationales, si l'on ne veut murer la vie publique comme la vie privée, il faut permettre à l'écrivain de prouver, par tous les moyens, et la vérité de l'imputation et sa bonne foi.

Nous avons déjà fait voir que la faculté de dénonciation dont parle l'article 372 demeurera presque toujours inapplicable dans les procès de la presse. Tous les actes des fonctionnaires publics qu'on peut improuver ne sont pas punissables devant la loi; le but de la presse n'est presque jamais d'appeler sur la tête d'un fonctionnaire public l'application d'une loi pénale, mais d'obtenir par la seule publicité la cessation de certains abus. Et si, par exemple, vous mettez un écrivain dans la nécessité de dénoncer formellement un ministre, qu'arrivera-t-il lorsque la chambre refusera d'autoriser la poursuite? En conclura-t-on que l'écrivain est coupable, qu'il a menti? Ce serait une injustice criante. Ce serait dire que la presse est coupable d'avoir blâmé l'administration Villèle, parce que la chambre des députés a abandonné l'accusation. La mise en accusation d'un ministre est une mesure toute politique dont on n'uso qu'à la dernière extrémité; le ministre peut être coupable de toutes les fautes que la presse lui impute, sans que pour cela la chambre juge qu'il faille recourir à la mesure extrême de l'accusation. La faculté de dénonciation serait donc dans ce cas, pour l'écrivain le plus consciencieux, non une sauve-garde, mais un piège.

Il nous reste deux observations à faire sur l'article 3.

Cet article devrait défendre au ministère public de poursuivre la calomnie toutes les fois que la partie offensée ne lui a pas adressé de plainte. On pourrait rendre de très mauvais services à des fonctionnaires qui déplairaient au pouvoir, et qu'il n'a pas le droit de destituer, si on permettait au ministère public par tout le royaume d'accuser, à l'insu ou malgré eux, leurs calomnieurs, et d'obtenir de certains tribunaux, en dissimulant ou en affaiblissant les moyens de l'accusation, des acquittements qui donneraient un nouveau poids aux outrages de l'accusé.

C'est à tort aussi que le projet, en appliquant à la calomnie envers les fonctionnaires les art. 367 et suivans, s'arrête à l'article 375, et non à l'art. 376.

Le projet ne porte en effet aucune peine contre l'injure simple envers les fonctionnaires publics, c'est à dire, contre celle qui ne contient l'imputation d'aucun fait ni d'aucun vice déterminé; à moins qu'on n'applique dans ce cas l'article 2, ce qui serait, comme nous l'avons dit, une absurdité, puisque la peine de l'injure simple serait trois fois plus grave que celle de la calomnie.

L'injure imprimée qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ni d'aucun vice, ne prouve que la grossièreté de celui qui s'en sert, et a très peu d'inconvéniens réels pour celui qui en est l'objet. Il n'y a donc pas de raison pour ne pas se contenter des peines de simple police comme le fait l'art. 376 du code pénal, et comme l'établit également l'art. 20 de la loi française de 1819.

Nous avons à parler en dernier lieu de la responsabilité des imprimeurs. Le projet ne contient aucune disposition sur cette matière, c'est à dire qu'il l'abandonne tout entière à l'incertitude et à la diversité de la jurisprudence des tribunaux; c'est à dire, que, sous ce rapport, pour une partie du royaume, il est pire que le premier projet.

Il paraît qu'on est un peu embarrassé de cette question de la responsabilité des imprimeurs. Cependant pour peu qu'on veuille raisonner de bonne foi, et que la législation soit précise dans ses autres parties, elle n'est au fond ni difficile ni longue à résoudre.

Quand l'imprimeur ne veut pas faire connaître l'auteur, il est responsable; tout le monde est d'accord là dessus; sauf toujours, comme pour l'auteur de la presse, l'exception de bonne foi.

Mais, l'auteur connu, dans quels cas faut-il punir l'imprimeur?

On peut à cet égard distinguer les délits de la presse en deux classes, les provocations à une

action illégale, c'est à dire tous ceux des délits de la presse que punit l'article 1er. du projet, et en second lieu les autres délits dont il s'agit dans le reste du projet, savoir les injures, outrages et calomnies.

Dans toute cette dernière classe, l'existence du délit doit dépendre, dans la plupart des cas, de la question de savoir si telle nuance d'expression est injurieuse ou ne l'est pas, si l'outrage dépend de l'expression ou s'il ne résulte pas nécessairement et partant innocemment de l'exposition d'un fait qu'on avait droit de publier, si la preuve que l'écrivain peut apporter à l'appui des faits imputés est suffisante ou non, enfin s'il a existé chez l'écrivain degré de bonne foi qui fait disparaître la culpabilité.

Il est évident qu'ici la responsabilité de l'imprimeur serait à la fois injuste, dangereuse, et d'un faible intérêt pour le pouvoir ou pour la société.

Elle serait injuste parce qu'on ne peut exiger d'un industriel, qui livre peut être tous les ans des milliers de volumes à l'impression, qu'il médite longuement sur chaque page afin de découvrir la limite souvent très délicate qui sépare la légalité de l'illégalité, l'utilité du danger, la preuve complète de la preuve incomplète, l'injure de la franchise, la mauvaise foi de l'erreur.

Elle serait dangereuse parce que les bornes du droit de discussion et de la liberté de la presse dépendraient de la timidité plus ou moins grande de l'imprimeur, qui n'est tenu de suivre aucune autre règle de conduite.

Elle serait d'un faible intérêt pour le pouvoir et pour la société, parce que quand il s'agit de délits si peu importants qu'on punit seulement de peines correctionnelles ou n'excédant pas six mois de prison, la punition du véritable coupable est sans doute bien une garantie suffisante, sans qu'il soit besoin de trouver à toute force d'autres victimes à frapper.

Cette dernière observation s'applique également à la provocation à des délits de peu d'importance, mais quant à la provocation à des crimes, la société peut avoir plus d'intérêt à ce que l'imprimeur soit responsable, et nous n'y verrions pas d'obstacle, si ce n'est que cette provocation peut souvent encore être très douteuse et dépendre de la question de bonne foi; une ligne très incertaine et diversement fixée par les tribunaux peut séparer, par exemple, la provocation à la rébellion de la provocation à une résistance légale. C'est donc rendre encore une fois l'imprimeur juge suprême des bornes où la presse doit se renfermer, c'est soumettre les écrivains à la censure des imprimeurs. C'est de plus obliger l'imprimeur à un examen qui peut dépasser sa capacité et qui, si l'écrit est volumineux, peut entraîner une perte de tems funeste à ses intérêts et à son industrie.

On est généralement d'accord sur l'inadmissibilité des mesures préventives à l'égard de la presse, on s'accorde à reconnaître que la loi ne doit agir sur la presse que par des mesures repressives, c'est à dire, par la punition et la crainte de la punition. Mais soumettre la presse au veto des imprimeurs, c'est agir contre elle non par une punition, mais par un obstacle préventif, un obstacle matériel, le refus de coopération de l'imprimeur. Il y a même cette différence à faire entre la censure des imprimeurs et les censeurs officiels, que ceux-ci, s'ils sont hommes de conscience, sont tenus d'être impartiaux envers l'écrivain, tandis que l'imprimeur n'a à consulter que son intérêt et peut céder à toutes les inspirations de sa timidité sans qu'on soit en droit de lui en faire de reproche.

Nous croyons donc qu'il y aura danger pour la liberté d'écrire et pour l'équité des jugemens, tant qu'on ne dégagera pas l'imprimeur de toute responsabilité, toutes les fois qu'il peut faire connaître l'auteur, et que celui-ci est domicilié dans les Pays-Bas depuis un tems à déterminer par la loi.

A la vérité nous ne voyons pas d'obstacle à ce qu'on fasse à cet égard, si on le croit nécessaire, une exception pour ce qu'on appelle les placards. La liberté plus ou moins grande de ce genre de publications affichées importe assez peu. La rédaction en est d'ailleurs nécessairement courte et populaire, on peut donc raisonnablement exiger que l'imprimeur les lise et les comprene.

L'idée qu'on avait proposée antérieurement de

rendre l'imprimeur responsable chaque fois que l'auteur connu ou non, domicilié ou non dans le royaume, se déroberait aux poursuites, est déraisonnable et inique. En effet l'imprimeur n'en est ni plus ni moins criminel parce que l'écrivain se trouve d'un ou d'autre côté de la frontière. C'est là un fait absolument indépendant de sa volonté et par conséquent étranger à sa criminalité. L'effet de cette mesure quant à la presse serait tout aussi dangereux que si l'on déclarait l'imprimeur responsable en toute circonstance; car l'écrivain pouvant toujours avoir recours à la fuite, l'imprimeur ne se verrait jamais en sécurité, et sa crainte, sa pusillanimité serait la règle imposée à la presse. Il est évident que l'imprimeur ne peut avoir d'autre garantie contre l'exil volontaire de l'écrivain que le domicile de celui-ci dans le pays, depuis un tems suffisant pour faire croire qu'il ne se condamnera pas au bannissement pour le seul plaisir de commettre un délit de la presse.

Sans doute l'écrivain domicilié pourra s'enfuir et s'exiler. Mais pour la plupart des cas n'ayant à redouter qu'un emprisonnement de six mois, il y a peu de probabilité qu'il le fasse. De nos jours, on cite très peu d'exemples de délits de la presse condamnés par défaut ou par contumace. Mais en tout cas, l'assassin, le banqueroutier peuvent aussi s'enfuir, et ce n'est pas une raison pour qu'à leur défaut il faille blesser la justice et les intérêts de la société, afin de trouver à sévir contre quelqu'un.

Nous terminons ici l'examen du nouveau projet, en résumant en peu de mots les modifications sans lesquelles le projet ne nous paraît pas admissible.

1° Remplacement dans l'article premier des mots *provocation et provoquer*, par ceux de *provocation directe, directement provoqué*

2° Dans ce même article, faculté expressément donnée à l'écrivain de faire valoir sa bonne foi.

3° Retranchement complet de l'article 2 du projet, attendu le vague de la définition de l'outrage et les absurdes inconséquences qui résultent de la disproportion des peines de cet article avec celle de l'article 1er et 3.

4° Ajouter à l'article 3, comme le fait la loi française de 1819 et la loi de Genève de 1827, que l'écrivain pourra faire la preuve de sa véracité par toutes les voies ordinaires et non pas seulement par actes authentiques.

5° Faculté donnée à l'écrivain, dans tous les cas de l'article 3, de faire valoir sa bonne foi et l'absence d'intention méchante.

6° Défense au ministère public de poursuivre du chef de l'article 3, autrement que sur la plainte de la partie offensée.

7° Comprendre l'article 376 du code pénal parmi ceux que l'article 3 du projet rend applicables aux injures envers les fonctionnaires publics; en d'autres termes, ne punir l'injure simple qui ne contient l'imputation d'aucun fait ou d'aucun vice déterminé, que des peines de simple police, ainsi que le fait l'article 20 de la loi française de 1819.

8° Dégager l'imprimeur de toute responsabilité lorsque l'auteur est connu et domicilié dans le royaume depuis un tems déterminé, sauf l'exception pour les placards dont nous avons parlé.

9° Enfin puisque le caractère et la gravité des délits politiques dépendent des circonstances du moment, diminuer le terme de la prescription, et admettre avec la loi française et celle de Genève, que l'action publique contre les délits de la presse sera prescrite après six mois à partir de la publication; sauf, lorsque dans cet intervalle il aura été fait quelque acte de poursuite ou d'instruction, à reporter le terme de la prescription à six mois ou un an après le dernier acte d'instruction ou de poursuite.

Nous nous sommes attachés ailleurs à démontrer que l'impartialité des jugemens en matière de presse ne sera jamais suffisamment garantie sans le jury.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 6 avril.

Rasière de froment, 40 82 au lieu de 40 74 1/2.  
Rasière de seigle, . . 6 25 1/2 au lieu de 6 20.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 7 avril — A 8 heures du matin, 8 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 9 degrés id.



VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu la pétition du Sr. François Tasset, tendante à être autorisé à établir une fabrique de Chandelles dans une cave de la maison n° 333, sise au pied de Pierreuse, arrondissement du Nord ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1821, relatif à l'information de commodo et incommodo; arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée et affichée pour que les personnes qui croiraient avoir des motifs pour s'opposer à l'établissement projeté, puissent les remettre au secrétariat de la régence dans le délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, le 4 avril 1829. L'échevin, ROUVENOX. 492

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A dater de 15 avril prochain, les sieurs Leroux greffier, et C. Houbaer, candidat au notariat, feront VENDRE le mercredi de chaque semaine, par le ministère de M<sup>e</sup> DELVAUX, toute espèce de MEUBLES et marchandises; LEURS SALLES convenables pour des VENTES de livres surtout, une grande cour pour des ventes de fleurs et d'arbustes, sont situées rue derrière le Palais, vis-à-vis la grande porte, maison du sieur Pasque n° 50, où le public pourra déposer les objets à vendre, de 3 à 6 heures de relevée.

La 1<sup>re</sup> première VENTE aura lieu ledit jour 15 avril, à 2 heures après dîner, entre autres choses on vendra une quantité de bouteilles de VIN de Bourgogne de 1819. 92

SALLE DES DRAPERS.

Spectacle extraordinaire et pour l'avant dernière représentation.

M. Saubert, de Paris, physicien, ginocoteur, ventriloque et mimique, a l'honneur de prévenir le très respectable public de la ville de Liège, qu'il a fait choix pour cette soirée d'une nouvelle série de JEUX et EXPERIENCES capables de piquer la curiosité et exciter de nouveau l'admiration des personnes qui voudront bien embellir cette séance de leur présence.

On commencera à sept heures précises.  
PRIX D'ENTREE.  
1<sup>re</sup> places, 4 fl.; secondes, 50 cents; parterre, 25 cents. (201)

Il s'est EGARÉ, le 6 avril, sur le quai d'Avroy, depuis la Chapelle du Paradis, un CHIEN Danois de la plus grande espèce, répondant au nom de FIGARO. Bonne récompense à celui qui le ramènera place St-Paul, n° 528. 205

VENTE DEFINITIVE D'IMMEUBLES, situés aux Awirs.

Vendredi, 10 avril 1829, à dix heures du matin, en la demeure d'Oger Hanoul, aux Awirs, le notaire FRAIKIN exposera en vente aux enchères publiques, les biens formant les trois premiers lots de la vente dépendans de la succession de défunt Henri Georges, pour être adjugés définitivement ensuite de la surenchère qui est intervenue. 206

La belle VENTE de FLEURS et d'ARBUSTES qui devait avoir lieu chez M<sup>e</sup> de LOXIM sur Avroy à Liège, le 8 et 9 avril est remise au 14 et 15 de ce mois. 211

A VENDRE à l'Hôtel du Pavillon Anglais à Liège, deux bonnes CALÈCHES dont une est neuve. 498

On cherche un JARDIN à louer, place St-Denis, n° 637. 200

221 Quatre mille florins et plus, à PLACER en RENTE sur très solides hypothèques, au-dessous du taux ordinaire, chez le notaire DE BERVE, rue Soeurs de Hasques, n° 281, à Liège.

En vertu d'une autorisation légale, par le ministère du notaire HEUSE et en présence de M. le juge de paix du canton de Louveigné, il sera procédé, chez le Sr Chevrement, cabaretier à Esneux, le mardi 21 avril 1829, à 10 heures, à la requête des enfans et petits enfans de feu Joseph Montulet et Marie-Jeanne Lahaut, à la VENTE PUBLIQUE d'une bonne MAISON, située à Esneux, avec le jardin derrière et une pièce de terre, sise sur la HEID. 202

MAISON à LOUER sur le quai de Jemeppe, n° 297. S'adresser au n° 296. 439

On cherche à LOUER une jolie petite MAISON avec jardin, qui ne soit pas éloignée du centre de la ville de plus d'une demi lieue. S'adresser en personne ou par lettres affranchies au n° 441, rue derrière le Palais. 212

222 A LOUER pour le 24 juin, la MAISON n° 668 bis, rue Tête de Bouf. Elle est dans le meilleur état, se compose de deux quartiers séparés, et d'un jardin ayant vue sur le quai de la Sauvenière. S'y adresser ou au n° 77 pont d'Amersœur.  
A LOUER une grande MAISON au faubourg d'Amersœur, n° 77, convenable à un commissionnaire ou un roulier, avec belles écuries, etc. s'y adresser.

AVIS AUX CULTIVATEURS.

A VENDRE, au n° 22, quai St-Léonard, une belle partie de CENDRES de LOUVAIN. 426

A VENDRE une grande quantité de FOIN, en masse ou par partie. S'adresser à M Guenaire, géomètre à Amay. 213

216 Nous, G. J. Grégoire, juge de paix du canton d'Avenue arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, citons tous ceux habiles à se dire et porter héritiers de dames Fleussu, Fréson, et sœur Evraerts, religieuses demeurant en leur vivant ensemble en la maison presbytérale à Lens saint Servais, où les scellés ont été apposés d'office, après décès de ladite Fréson, à se trouver en ladite maison le lundi treize avril courant, à neuf heures du matin pour être présents à la levée de nos dits scellés et à l'inventaire requis, et y faire valoir leurs droits, les prévenant, qu'il y sera procédé tant en absence qu'en présence: donné à Avenue le trente un mars 1829.  
Signé G. J. Grégoire, juge de paix.

HUITRES anglaises chez Parfondry, der. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, reçoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1<sup>re</sup> qualité. 611

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

ÉPERLANS très-frais, chez PERET, rue Ste. Ursule. 345

BROCHETS à 20 cents la livre, chez PERET rue Ste.-Ursule 137

HARDY, derrière l'hôtel de ville a reçu du SAUMON fumé. 438

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORTANE, rue du Stockis. 612

A VENDRE ou RENDRE une MAISON,

Libre de charges, très spacieuse, sise place St-Jean n° 810 bis, avec très grande cour, remise, écurie, etc. etc. ayant une porte cochère donnant sur la place; et une autre sur la rue qui conduit vers la Comédie. S'adresser à la dite maison pour la voir, les mardi et samedi de chaque semaine, depuis 9 jusqu'à onze heures, et pour les conditions rue des Écoliers n° 51. 144

LANGUE ANGLAISE. — Enseignée à fond en 60 leçons, par A. BOELHOUWER, professeur de langues, à son domicile pied de la Haute Sauvenière n° 40. Contre retribution de fls. 10 P.-B. 424

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

Une CALÈCHE ANGLAISE de la plus grande beauté, pour un ou deux chevaux, à VENDRE de rencontre, chez Mr DOUTREPONT, marchand sellier, au pied du pont des Arches. Chez le même un TILBURI à VENDRE. 980

A la requête du sieur T. Eyben de Bruxelles, il sera lundi 20 avril aux trois heures de l'après dîner, procédé à l'estaminet des Trois Pistolets au marché à Hasselt, par devant M<sup>e</sup> J. DE CORSWAREM, notaire, à la VENTE d'une MAISON en briques et pierres de taille avec grange, écuries et quartier de maître, composé de deux places, jardin, bosquet, verger à fruits, prairie plantée de bois blancs et terre arable. Quitte et libre de charges et rentes, et d'une contenance de quatre bonniers trente une perches dix-neuf aunes. Le tout est situé d'une masse à Wimmingtonen, canton de Hasselt, joignant la chaussée de Liège à Bois-le-Duc, M<sup>e</sup> le baron de Stokhem et autres.  
Hasselt, le 2 avril 1829. J. DE CORSWAREM. 164

BELLE VENTE DE BOIS.

Mardi 14 avril 1829, à 10 heures du matin, MM. DAUTREBANDE aîné et F. DELLOYE, propriétaires à Huy, feront vendre publiquement aux enchères, dans leurs bois d'ANTHEIT, une quantité de BEAUX CHENES, d'une grosseur peu commune, croissant sur une étendue d'environ 25 bonniers métriques.

Cette vente aura lieu sous la direction du notaire FARCY et A CREDIT. 883

( ) A VENDRE DEUX MAISONS et dépendances, situées à MARCHE, chef-lieu d'arrondissement, grand duché de Luxembourg.

Lundi, 13 avril 1829, à une heure de relevée, les propriétaires feront vendre publiquement, par le ministère et à la recette de M<sup>e</sup> JADOT, notaire royal, audit Marche, en son étude :

1<sup>o</sup> Une belle maison, composée de quatre places au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, plusieurs autres à la mansarde, caves et greniers, avec écurie, cour, grange, remise et jardin derrière, le tout tenant ensemble. L'écurie est très-spacieuse, et la cour dans laquelle coule le ruisseau de Marchette sépare les maisons et écurie des dites grange et remise

Tous ces bâtimens ont été construits en 1800, ils sont en pierres, couverts en ardoises, et situés rue des Tanneurs, vis-à-vis de l'ancienne église des Jésuites, dans laquelle on se propose de placer le siège du tribunal de première instance.

2<sup>o</sup> Une autre maison avec écurie, située rue du Savoyard, tenant du levant aux bâtimens ci-dessus désignés, communiquant avec ceux-ci, et à deux rues assez éloignées l'une de l'autre.

Ces propriétés d'origine patrimoniale sont exemptes de charges et offrent tous les avantages désirables pour l'établissement d'une tannerie, usine, etc.

Une BELLE FONTAINE se trouve en face de la première de ces maisons.

Il sera accordé un CRÉDIT de SIX ANS, si on le désire

( ) POUR CAUSE DE DÉPART.

Le notaire BERTRAND vendra le 13 avril, à 2 heures précises, en la maison n° 151, rue fond St-Servais à Liège, une belle COLLECTION de PLANTES de serre et d'orangerie, beaux grenadiers, lauriers, jasmins etc. etc., la serre pouvant se démonter est à vendre de gré à gré, et ladite maison ayant remise, écurie et jardin, est à louer pour le 24 juin prochain. On peut la voir tous les jours.

\*\* Jean-Baptiste LARDINOIS, agent d'affaires, et entrepreneur de ventes, EXPOSERA mercredi prochain à l'ENCAN rue Hongrée, ci-devant Hôtel de Brabant, les effets mobiliers dont suit l'aperçu :

« Plusieurs tableaux et gravures; lampes astrales, une montre en or, deux en argent, dont une à répétition; belles glaces; deux fontaines en cuivre rouge; un calorifère; une bonne cuisinière; fayences, porcelaines, etc. tables, chaises, divers canapés, matelats, courte-pointes, nappes; seriettes; draps de lits; couvertures; rideaux moirés et drapés, avec leurs tringles; coupons d'indiennes; deux balles d'excellent reglisse; enfin, une grande quantité d'objets d'une trop longue énumération. » 191

Le 12 mai 1829, on VENDRA au plus offrant, en détail ou en masse, à EMPINNE, canton de Ciney, joignant la grande route de Namur à Marche, une DISTILLERIE au GENIÈVRE avec les ustensiles, magasin, étables, jardin et dépendances, à proximité d'un grand ruisseau, le tout dans le meilleur état, propre au commerce, fabrique, etc. S'adresser à M<sup>e</sup> BOSZRET, notaire à Ciney, pour acquérir de gré à gré avant le dit jour.

Le 28 avril 1829, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M<sup>e</sup> BOSZRET notaire à Ciney, à la vente, en une seule séance d'adjudication, d'une belle FERME patrimoniale, située à Yehippe, commune de Loignon canton de Ciney, composée des bâtimens nécessaires à son exploitation, et 58 bonniers des Pays-Bas de terre labourable, prés et pâtures.

Le 19 mai 1829, on vendra sur enchère, en un seul et plusieurs lots, en l'étude de M<sup>e</sup> BOSZRET notaire à Ciney, une belle PROPRIÉTÉ, sise audit lieu, composée d'une maison aussi bonne que neuve, très propre au commerce, bâtimens ruraux, jardin, et environ 24 bonniers des Pays-Bas, de terre labourable et prés de première classe. 494

VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 21 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit DEL LOE, commune de WARSAGE, huit à neuf cents CHENES de la plus belle élévation de 2 à 3 1/2 aunes de tour. Ladite vente est à six mois de crédit et aux conditions à lire le jour de la vente. 782

VENTE DE FUTAYE.

Le mercredi 29 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit SAINT-LAMBERT, rive gauche de la Meuse, commune d'AMAY, environ dix-huit cents CHENES de belle élévation, propres à tout usage et d'une à quatre aunes de tour. Ladite vente à six mois de crédit et aux conditions à lire. 784

A LOUER un APPARTEMENT superbe, bien meublé et orné dans le goût moderne, situé en face de la Meuse, près du centre de la ville, et y avoir sa pension avec place pour un cheval dans une écurie. S'adresser n° 1028 à la Goffe, où on indiquera ou c'est. 430

(205) La VENTE de la NUE PROPRIÉTÉ d'une MAISON et dépendances, située à Liège, rue St-Séverin, n° 681, annoncée pour le 26 mars, n'ayant pas eu lieu, cet immeuble sera réexposé et adjugé, sans remise, le 9 avril courant, par le ministère du notaire LIBENS, en son étude, place Saint-Pierre, n° 21, où on peut prendre communication des conditions de la vente, et entretemps traiter de gré-à-gré.

( ) Mercredi, 15 avril 1829, à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, une MAISON en très bon état, située à LIÈGE, rue derrière le Palais, n° 425, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, remises, écuries, pompe, trois caves et de 8 chambres aux étages. Aux conditions dont on peut prendre inspection en l'étude dudit notaire.

Une honne CUISINIÈRE flamande, munie de bons certificats, désire se placer. S'adresser n° 17 sur le Marché. 200

188 VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi, neuf avril 1829, à deux heures de relevée, les enfans de feu Amând Ledoux, feront VENDRE aux enchères, en l'étude à Liège du notaire KEPPENE, et par son ministère :

1<sup>o</sup> Une MAISON avec environ soixante cinq perches de jardin et prairie, sise au chemin de Liège à Jupille, près le Trou Louette, commune de Grivegnée.

2<sup>o</sup> Onze PERCHES 63 aunes de houblonnière, sise au Mar-lai, même commune.

3<sup>o</sup> Huit PERCHES 72 aunes de houblonnière, sise au lieu dit Rouelle. S'adresser au dit notaire pour les conditions et autres renseignements.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège